

Objet de la délibération

**INTERVENTION COMMUNAUTAIRE EN
MATIERE DE SANTE**

N° DEL-2025-0171

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Séance Publique du
24 juin 2025**

Suite à la convocation du mardi 24 juin 2025, la séance est ouverte à 18 h 00 à la Maison de l'Agglomération - Salle du Conseil, sous la présidence de M. Fabrice LOHER, Président de Lorient Agglomération.

Conseillers communautaires en exercice : 73
Quorum : 37

Etaient présents :

Fabrice LOHER, Alain NICOLAZO, Ronan LOAS, Marc BOUTRUCHE, Céline OLIVIER, Armelle NICOLAS, Annick GUILLET, Maria COLAS, Jo DANIEL, Jean-Michel BONHOMME, Patrice VALTON, Roger THOMAZO, Fabrice VELY, Bruno PARIS, Pascal LE LIBOUX, Laurent DUVAL, Antoine PICHON, Anne-Valérie RODRIGUES, Martine DI GUGLIELMO, Christophe GINET, Laure LE MARECHAL, Morgane CHRISTIEN, Jean-Pierre ALLAIN, Françoise BALLESTER, Gael BRIAND, Gilles CARRERIC, Jean-Yves CARRIO, Christian CARTON, Marie-Françoise CERZ, Michel DAGORNE, Stéphane DANIEL, Alain DE CORSON, Dominique ELIOT, Katherine GIANNI, Jean-Guillaume GOURLAIN, Fanny GRALL, Yann GUIGUEN, André HARTEREAU, Patrice JACQUEMINOT, Patricia JAFFRE, Bruno JAOUEN, Philippe JESTIN, Carmen LE BORGNIC, Christian LE DU, Maryvonne LE GREVES, Patrick LE GUENNEC, Annaïg LE MOEL-RAFLIK, Gwenn LE NAY, Gaëlle LE STRADIC, Fabrice LEBRETON, Maurice LECHARD, Florence LOPEZ-LE GOFF, Daniel MARTIN, Rose MORELLEC, Estelle MORIO, Sophie PALANT-LE HEGARAT, Eric PATUREL, Maurice PERON, Solène PERON, Nathalie PERRIN, Marianne POULAIN, Michel TOULMINET.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Patricia QUERO-RUEN pouvoir à Ronan LOAS, Fabien AUDARD pouvoir à Christophe GINET, Cécile BESNARD pouvoir à Stéphane DANIEL, Bruno BLANCHARD pouvoir à Jean-Yves CARRIO, Guy GASAN pouvoir à Morgane CHRISTIEN, Antoine GOYER pouvoir à Jean-Guillaume GOURLAIN, Jean-Louis LE MASLE pouvoir à Alain NICOLAZO, Nadège MARETTE pouvoir à Laurent DUVAL, Laurent TONNERRE pouvoir à Marie-Françoise CERZ, Dominique YVON pouvoir à Fabrice VELY.

Absente :

Aurélié MARTORELL

Fanny GRALL et Rose MORELLEC sont désignées secrétaires de séance.

MISSION SANTE SOLIDARITE

INTERVENTION COMMUNAUTAIRE EN MATIERE DE SANTE

A travers son projet de territoire, les élus de Lorient Agglomération ont affirmé leur volonté de promouvoir un développement à la fois durable et solidaire. Cette ambition se traduit notamment par une attention renforcée portée aux enjeux de santé publique. Conscients de l'impact des déterminants sociaux et environnementaux sur la santé des populations, les élus communautaires souhaitent doter l'Agglomération des leviers nécessaires pour agir de manière structurée et concertée en faveur de la santé des habitants.

Dans cette dynamique, les Contrats Locaux de Santé (CLS), portés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et les collectivités, constituent un cadre structurant et opérationnel pour fédérer les acteurs locaux autour de priorités de santé publique partagées. Ils visent en particulier à réduire les inégalités sociales, environnementales et territoriales de santé.

C'est dans cette perspective que dès octobre 2023, l'EPCI s'est engagé avec l'ARS et Blavet Bellevue Océan Communauté dans une démarche de CLS. Aujourd'hui, les travaux d'élaboration se poursuivent en concertation étroite avec les acteurs locaux. L'objectif est de construire, d'ici l'été, un programme d'actions à la fois cohérent et structuré, répondant aux besoins spécifiques du territoire tout en s'inscrivant en complémentarité et en synergie avec les politiques publiques et initiatives déjà en place.

Le CLS Sud-Ouest Morbihan sera donc en cohérence avec les orientations régionales et nationales en matière de santé publique. Il s'articulera notamment autour des principales thématiques suivantes :

- La sensibilisation des acteurs locaux et la construction d'une vision partagée de la santé, pour faire des acteurs locaux des acteurs de santé ;
- L'accès à la santé pour tous, notamment en développant l'itinérance et en améliorant l'attractivité et la fidélisation des professionnels agissant pour la santé ;
- La promotion de la santé, tout au long de la vie, dans le cadre d'une approche populationnelle et dans la déclinaison d'actions agissant en faveur de comportements et de cadres de vie favorables à la santé.

Les enjeux liés à la santé mentale et au vieillissement de la population seront pris en compte de façon transversale dans les actions du CLS.

Par ailleurs, le Plan Local de Santé 2024-2028, approuvé par délibération le 17 octobre 2023, constituera le volet santé-environnement su CLS.

Afin de mettre en œuvre les actions décrites au CLS Sud-Ouest Morbihan, de mobiliser des financements dédiés, et d'assurer une gouvernance adaptée, il est nécessaire que Lorient Agglomération dispose d'une habilitation statutaire.

Ainsi, il est proposé que Lorient Agglomération exerce la compétence supplémentaire définie ci-dessous :

« Élaboration, mise en œuvre, animation, suivi et évaluation du Contrat Local de Santé, du Plan Local Santé Environnement et de tout autre dispositif contractuel qui vise à préserver et améliorer la santé des habitants. »

Conformément aux dispositions des articles L.5211-5 et L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence doit être décidée par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité suivantes :

- 2/3 au moins des Conseils municipaux représentant plus de la 1/2 de la population
ou
- 1/2 au moins des Conseils municipaux représentant les 2/3 de la population.

La majorité doit nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du Conseil municipal est réputée favorable.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-17,

Vu les statuts de Lorient Agglomération approuvés par arrêté préfectoral du 7 juin 2024,

Vu le projet de statuts modifiés de Lorient Agglomération ci-annexé,

Vu l'avis de la Conférence des Maires,

Vu l'avis de la Commission Transition écologique,

Vu l'avis du Bureau,

Article 1 : **APPROUVE** l'intervention communautaire en matière de santé, telle que définie dans la présente délibération.

Article 2 : **APPROUVE** la modification des statuts de Lorient Agglomération en résultant, au 1^{er} janvier 2026.

Article 3 : **MANDATE** le Président ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment pour notifier la présente délibération à l'ensemble des communes membres afin que les conseils municipaux puissent délibérer dans un délai de 3 mois sur la modification statutaire proposée.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme
Le Président,



Fabrice LOHER

STATUTS DE LORIENT AGGLOMERATION

ARTICLE 1 :

Par arrêté préfectoral du 30 mai 2013, il est créé, au 1^{er} janvier 2014, une communauté d'agglomération issue de la fusion, à cette même date, de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient et de la Communauté de communes de la région de Plouay du Scorff au Blavet.

Elle se compose des communes suivantes :

- Brandérion
- Bubry
- Calan
- Caudan
- Cléguer
- Gâvres
- Gestel
- Groix
- Guidel
- Hennebont
- Inguiniel
- Inzinzac-Lochrist
- Lanester
- Languidic
- Lanvaudan
- Larmor-Plage
- Locmiquélic
- Lorient
- Plouay
- Ploemeur
- Pont-Scorff
- Port-Louis
- Quéven
- Quistinic
- Riantec

Elle est régie :

- par les dispositions communes applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (articles L.5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales) ;
- par les dispositions applicables aux communautés d'agglomération (articles L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales).

ARTICLE 2 :

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé par délibération du conseil de communauté. Il est établi à la maison de l'agglomération à Lorient.

La communauté d'agglomération prend le nom de Lorient Agglomération.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-5 I du Code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :

1 - En matière de développement économique :

- Actions de développement économique, maritime et touristique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

-

2 - En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ainsi qu'un schéma d'aménagement économique du territoire et toutes études concernant l'avenir de l'agglomération ;
- Réserves foncières et définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3 - En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4 - En matière de politique de la ville :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

6 - En matière d'accueil des gens du voyage :

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ainsi que des autres terrains d'accueil prévus dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

7 - Prévention, Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

8 - Eau

- La production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

9 - Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues

à l'article L. 2224-8 :

- L'assainissement collectif : le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ;
- L'assainissement non collectif : le contrôle de conception et réalisation, le contrôle de fonctionnement (base règlementaire) et réhabilitations groupées.

10 - Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 :

- Gestion des eaux pluviales urbaines selon les modalités et le périmètre définis par le conseil communautaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-5 II du Code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération exerce par ailleurs en lieu et place des communes les compétences suivantes :

**1 - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt
communautaire**

**2 - En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du
cadre de vie :**

- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et promotion des énergies renouvelables ;
- Agenda 21 communautaire et Plan Climat-Air-Energie Territorial ;
- La protection des espaces naturels dont le conseil aura décidé l'intérêt communautaire ;

**3 - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et
sportifs d'intérêt communautaire**

La communauté d'agglomération exerce, par ailleurs, les compétences suivantes :

- Promotion du territoire et relations avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région et le Département dans les domaines de compétences communautaires
- Développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et du transfert de technologie
- Développement des nouvelles technologies d'information et de communication d'intérêt communautaire ; Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités territoriales incluant les activités suivantes :
 - Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques ;
 - Acquisition des droits d'usage à cette fin ou achat des infrastructures ou réseaux existants ;
 - Mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux aux opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants ;
 - Fourniture des services de communication électronique aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Participation aux schémas régionaux de formation
- Fourrière, capture des animaux errants
- Surveillance des zones de baignade d'intérêt communautaire
- Contribution au service départemental d'incendie et de secours et gestion de l'immobilier dans le cadre de la convention de départementalisation
- En matière culturelle, Lorient Agglomération intervient, en complémentarité et en subsidiarité des communes membres afin de :
 - Favoriser la mise en réseau des acteurs et des équipements artistiques et culturels du territoire.
 - Accompagner les communes pour faciliter l'accueil d'artistes en résidence, la création culturelle et la circulation des œuvres sur le territoire.
 - Accompagner les manifestations culturelles à vocation intercommunale qui participent au rayonnement de l'agglomération et participer à leur promotion.
 - Accompagner la sauvegarde et la valorisation du patrimoine du territoire.
- **En matière de santé : Élaboration, mise en œuvre, animation, suivi et évaluation du Contrat Local de Santé, du Plan Local Santé Environnement et de tout autre dispositif contractuel qui vise à préserver et améliorer la santé des habitants**

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-7-1 du Code Général des Collectivités territoriales, la communauté d'agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté d'agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités territoriales, dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, la communauté d'agglomération peut assurer des prestations de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.

La communauté d'agglomération est érigée en centrale d'achat au sens des dispositions du code de la commande publique à destination des acheteurs du territoire de Lorient Agglomération soumis à ce même code.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités territoriales, la communauté d'agglomération peut attribuer des fonds de concours aux communes membres pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun à la communauté et à une ou plusieurs communes membres.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil Communautaire est composé de conseillers communautaires élus dans les conditions prévues au titre V du livre 1er du code électoral.

Sa composition est alors déterminée, conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales, le bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

ARTICLE 8 :

Les commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil de communauté sont créées par le conseil qui détermine la représentation des communes dans le respect des dispositions de l'article L.5211-40-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

Chacune des communes membres dispose d'au moins un représentant.